

Les pièces suivantes de la demande servent de fondement à l'examen:

Description, Pages

1-19 version initiale

Revendications, No.

1-15 déposée(s) avec l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB

1 Les modifications apportées à la demande consistent en la suppression des revendications initiales 6, 12 et 16 à 21 et en la renumérotation des revendications restantes. Ces modifications satisfont aux dispositions prévues par l'article 123(2) CBE.

2 Un rapport préliminaire international sur la brevetabilité a déjà été établi par l'OEB pour la présente demande, conformément au PCT.

Ce rapport contestait que l'objet des revendications initiales soit clair, nouveau et implique une activité inventive.

Les modifications effectuées lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB ne concernent pas les revendications indépendantes et n'ont donc pas restreint leur portée. Par conséquent, les irrégularités relevées dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité donnent lieu à des objections en application des dispositions correspondantes de la CBE, et en particulier de celles visées par les articles 52, 54, 56 et 84 CBE.

3 Par ailleurs, les observations de tiers reçues le 29 juillet 2011 au titre de l'art. 115 CBE, effectuées sur la base des documents

D6 "Tila Bara-e- Kalal Wa Ghas", TKDL, 1 janvier 1921, XP003029008

D7 "Tila Bara-e- Rang Roo", TKDL, 1 janvier 1921, XP003029009

sont susceptibles de mettre en doute la brevetabilité de l'objet revendiqué. Ces documents sont donc introduits dans la procédure (cf. Directives E-V, 3) et les numéros d'ordre qui leur sont attribués seront utilisés tout au long de cette procédure.

Les formulations divulguées dans D6 et D7 comprennent un extrait de Sorghum vulgare, de l'eau et une base huileuse. L'extrait en question est forcément insoluble dans l'une ou l'autre des phases aqueuse et huileuse et anticipe donc au moins l'objet des revendications 1 à 10, 12 et 13.

4 En outre, la division d'examen estime que l'objet des revendications 8 à 10 et 14 n'est pas clair (article 84 CBE).

4.1 Les revendications dépendantes 8 à 10 précisent la concentration de l'extrait végétale dans la composition "lorsque ladite composition cosmétique se présente sous une forme" X particulière. Le libellé de ces revendications ne permet pas de savoir si le demandeur entend ici revendiquer une composition selon la revendication principale se trouvant sous la forme spécifique mentionnée et comprenant l'actif dans une concentration particulière. Si tel était le cas, un libellé tel que "composition selon la revendication 1 ... sous forme X comprenant de x% à y% dudit au moins un extrait végétal d'origine naturelle" lèverait cette ambiguïté.

4.2 L'objet de la revendication 14 est obscur. Le demandeur entend-il revendiquer l'utilisation d'un extrait végétal d'origine naturelle insoluble dans une composition destinée à un usage particulier, ce qui revient à revendiquer l'utilisation de cet extrait pour la préparation de cette composition, ou bien entend-il revendiquer l'utilisation topique d'un extrait végétal d'origine naturelle insoluble en tant qu'agent anti-radicalaire?

Dans la mesure où l'objet de cette revendication n'est pas clair, toutes les objections de nouveauté soulevées à l'encontre de la revendication 1 s'appliquent aussi à l'objet de la revendication 14.

5 Les dispositions de l'article 53c) interdisent la brevetabilité d'une méthode de traitement thérapeutique.

Il est fait référence au document suivant, qui est introduit dans la procédure (cf. Directives C-IV, 7.2 et 7.3):

Datum
Date 05.11.2013
Date

Blatt
Sheet 3
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 08 827 887.4
Demande n°

D8 BICKERS DAVID R ET AL: "Oxidative stress in the pathogenesis of skin disease",
THE JOURNAL OF INVESTIGATIVE DERMATOLOGY, NATURE PUBLISHING GROUP, GB,
vol. 126, no. 12, 1 décembre 2006 (2006-12-01), pages 2565-2575. XP002524710,
ISSN: 0022-202X, DOI: 10.1038/SJ.JID.5700340

À la lumière de D8 (voir abrégé), il est clair qu'un procédé de protection de l'épiderme, des ongles et des cheveux contre les radicaux libres est un procédé de traitement thérapeutique. Le procédé de la revendication 15 et l'utilisation de la revendication 14, pour autant qu'elle concerne l'utilisation topique d'un extrait végétal d'origine naturelle insoluble en tant qu'agent anti-radicalaire, ne sont donc pas brevetables.